

Règlement de la municipalité de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne

CHAPITRE I

Organisation générale de la municipalité

Article 1 *Nombre des membres de la municipalité*

¹Le nombre des membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, conformément à l'article 47 de la loi sur les communes (LC) et aux articles 25, alinéa 15, et 32 du règlement du conseil communal.

Article 2 *Election des membres de la municipalité*

¹L'élection des membres de la municipalité est régie par la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et le règlement du conseil communal.

Article 3 *Election*

¹Les membres de la municipalité sont élus pour cinq ans par le corps électoral, et rééligibles.

Article 4 *Démission / Décès*

¹En cas de vacance au sein de la municipalité, le préfet convoque le corps électoral, sur décision du département en charge des relations avec les communes.

²Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire.

Article 5 *Incompatibilité*

¹Au sens de la loi sur les communes, ne peuvent être simultanément membres de la municipalité :

- a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs
- b. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains
- c. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle
- d. les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité

Article 6

Secrétariat

¹La municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant pris en dehors d'elle.

²Le secrétaire et le secrétaire suppléant ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la municipalité aux termes de l'article 5.

³Si le secrétaire ou le secrétaire suppléant sont empêchés simultanément de fonctionner, la municipalité désigne un secrétaire extraordinaire pris dans la règle au sein du personnel communal.

⁴Le boursier ne peut ni être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur des membres de la municipalité.

Article 7

Organisation interne des dicastères

¹L'organisation interne des dicastères et des services est de la compétence de la municipalité. Le conseil communal en est informé.

Article 8

Commissions

¹La municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le conseil communal.

²Elle peut en outre constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.

³Les commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte.

⁴La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque la municipalité institue une commission, les attributions de cette dernière et le mode de constitution sont fixés dans le cadre des dispositions ci-dessus.

⁵Les membres des commissions nommées par la municipalité sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'exécutif.

CHAPITRE II

Traitement, caisse de pensions

Article 9

Taux d'activité

¹Pour les tâches qu'ils ont à remplir, les membres de la municipalité définissent à l'annexe 1 leur taux d'activité sur la base de l'horaire normal de l'administration.

²En cas de modification, cette annexe est soumise au conseil communal pour approbation avant le 30 septembre de la dernière année de la législature pour la législature suivante.

³Sous réserve de l'approbation du conseil communal, le taux peut être modifié en cours de législature.

Article 10

Traitement des membres de la municipalité

¹Le traitement annuel alloué aux membres de la municipalité correspond au salaire annuel maximum de l'échelle des collaborateurs de la commune. (Les membres de la municipalité ne bénéficient pas d'un 13^{ème} salaire).

²Ce traitement est indexé annuellement, selon les mêmes critères utilisés pour la fixation des salaires du personnel communal.

³En cas de charges exceptionnelles dans une direction, une indemnité extraordinaire peut être accordée par le conseil communal.

⁴Le traitement est soumis au régime des assurances sociales. Cas échéant, les membres de la municipalité peuvent être mis au bénéfice des allocations familiales.

Article 11

Caisse de pensions LPP

¹Le traitement des membres de la municipalité soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle est assuré pour l'entier auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse de pension.

²La cotisation est prise en charge à parts égales par chacune des parties (commune et membres de l'exécutif).

Article 12

Assurance-accident

¹Les membres de la municipalité sont assurés contre les risques d'accidents aux conditions de la LAA.

Article 13

Indemnités de fin de mandat

¹Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'exécutif.

²Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle est proportionnelle aux taux d'activité moyen des années de fonction, plafonné à 12 ans d'activité.

³Si un membre vient à effectuer plus de 12 ans d'activité, il bénéficie des taux d'activité des années les plus favorables pour le calcul moyen de sa prestation de fin de mandat.

⁴En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.

⁵L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.

Article 14

Vacations, frais de déplacement

¹Pour les vacances, les représentations et délégations touchant à l'activité communale propre, les membres de la municipalité perçoivent une indemnité annuelle fixe, conformément au tarif de l'annexe 1 du présent règlement.

²En cas de modification, cette annexe est soumise au conseil communal pour approbation avant le 30 juin de la dernière année de la législature pour la législature suivante.

³Sous réserve de l'approbation du conseil communal, le montant peut être modifié en cours de législature.

⁴Les indemnités et jetons de présence, liés à une fonction de représentation au sein d'une entité externe à la commune, et qui sont versés à la bourse communale, sont restitués au membre de la municipalité concerné, dans le cadre du traitement des salaires, et sont soumis aux retenues légales.

CHAPITRE III

Syndic

Article 15

Election

¹Le syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la municipalité.

²Il est élu pour cinq ans et rééligible.

Article 16**Présidence**

¹Le syndic préside la municipalité.

²Le syndic ou, à son défaut, le vice-syndic convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 17**Tâches administratives du syndic**

¹Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.

²Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.

³Le syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

⁴Le syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir au responsable d'un autre dicastère. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la municipalité.

⁵En cas d'absence du syndic, ses attributions sont exercées par le vice-syndic et, à son défaut, par un conseiller municipal désigné par cette autorité.

⁶Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.

Article 18**Représentation**

¹Le syndic est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des divers dicastères et services.

CHAPITRE IV

Organisation interne de la municipalité

Article 19 ***Vice-présidence de la municipalité***

¹La municipalité choisit en son sein le vice-syndic chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-syndic est nommé pour une durée de 15 mois lors de la première séance de la législature. Cette désignation, en règle générale, intervient selon un tournoi qui tient compte de l'ancienneté.

²En cas de vacance du vice-syndic en cours de législature, il est procédé à la nomination immédiate d'un nouveau vice-syndic pour la période concernée.

³En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, la municipalité est présidée par le doyen de fonction.

Article 20 ***Répartition des dicastères***

¹Le syndic est responsable de l'administration générale. Les autres dicastères sont en principe répartis par ordre d'ancienneté; sans possibilité d'entente, elles sont attribuées au vote.

²Il est également procédé à la désignation des suppléants.

Article 21 ***Compétence***

¹La municipalité se prononce sur les conflits de compétence entre les dicastères.

Article 22 ***Représentation***

¹La municipalité désigne ceux de ses membres qui doivent la représenter dans les divers comités, conseils ou associations, dans lesquels la commune a droit à un ou plusieurs sièges.

CHAPITRE V

Délibération, délégation de compétence

Article 23

Séances

¹La municipalité se réunit en séance ordinaire, aux jours et heures fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du syndic, à son défaut du vice-syndic ou à la demande de la moitié des autres membres.

²La municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés.

Article 24

Ordre du jour

¹L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme il suit :

- a. approbation du procès-verbal de la séance précédente
- b. traitement des dossiers de chaque dicastère
- c. communications et informations générales

Article 25

Procès-verbal

¹Il est tenu un procès-verbal des prises d'acte et décisions prises en séance de municipalité.

²Les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont notées qu'à la demande expresse de celui-ci.

³En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la commune sur telle ou telle affaire, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion y sont mentionnées.

⁴Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante en tenant compte des observations éventuelles.

Article 26

Absence

¹Les membres de la municipalité doivent se faire excuser de leur absence aux séances de celle-ci. Les absences sont portées au procès-verbal.

²Un membre de la municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser son suppléant et le syndic, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la municipalité.

Article 27

Quorum

¹La municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Article 28

Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du syndic ou du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

²Si le quorum prévu à l'article 27 ci-dessus est juste atteint, la demande d'un seul membre de la municipalité suffit à faire ajourner une décision à la séance suivante.

Article 29

Extraits des délibérations

¹Les extraits des délibérations de la municipalité portent la signature du syndic et du secrétaire ou de leur suppléant.

Article 30

Participation aux délibérations

¹Un membre de la municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par la loi sur les communes et l'article 5 du présent règlement. Mention en est faite au procès-verbal.

²La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration de laquelle un membre de la municipalité collabore en qualité d'employé, de cadre ou d'administrateur.

³Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la municipalité collabore comme représentant de la commune.

Article 31

Exécution des décisions

¹Chaque conseiller municipal veille à l'exécution des décisions qui relèvent de son ou ses dicastères.

Article 32

Secret des délibérations

¹Les membres de la municipalité sont tenus au secret des délibérations.

²Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques.

³Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

Article 33**Collégialité**

¹La municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales. La minorité se plie à la décision de la majorité et s'engage à la faire respecter.

Article 34**Correspondance**

¹Si une décision municipale doit faire l'objet d'une correspondance, celle-ci est signée par le syndic et le secrétaire municipal ou leur suppléant.

²Les autres conseillers municipaux n'ont de compétence pour la signature du courrier que pour le règlement des affaires courantes.

Article 35**Compétence municipale**

¹Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la municipalité peut déléguer certaines de ses compétences à un municipal ou aux divers services de la commune..

²Toutefois, la municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :

- a. décisions de portée générale.
- b. décisions relatives à l'engagement et à la révocation du personnel communal.
- c. décisions impliquant des engagements financiers dépassant la limite de compétence accordée aux services.
- d. décisions sur des objets de la compétence du conseil communal et qui devront être soumises à cette autorité.
- e. toutes autres décisions que les services ne peuvent pas prendre seuls en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou susceptibles de modifier un état existant.
- f. nomination de ses délégués aux associations et autres services intercommunaux.

³Les services ont la compétence d'engager des dépenses, dans le cadre du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la municipalité.

Article 36**Recours**

¹Les décisions prises par les services, en vertu de la délégation de compétences figurant à l'article 35 du présent règlement peuvent faire l'objet de recours à la Municipalité.

²Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au Greffe municipal dans les 20 jours à compter de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) du 18 décembre 1989 sont applicables par analogie

Article 37

Contraventions

¹La municipalité désigne un responsable de la sécurité publique pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce collaborateur entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence municipale.

²Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende ou la conteste, le cas est immédiatement transmis à la municipalité.

³Celle-ci, conformément au code de procédure pénale, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom.

Article 38

Communications au conseil communal

¹Les communications au conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

²Le texte des communications écrites est à disposition des conseillers en début de séance.

³Les préavis sont remis par écrit ou par voie télématique à chaque membre du conseil, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

CHAPITRE VI

Budget, comptes, finances

Article 39

Budget

¹Le service des finances élabore le projet de budget sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les conseillers municipaux et les services pour le 30 septembre de chaque année.

²La municipalité adopte le budget conformément aux dispositions du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.

³La municipalité soumet le projet de budget au conseil communal au plus tard le 31 octobre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances pour étude et rapport.

Article 40

Utilisation du budget

¹Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

²L'adoption du budget par le conseil communal entraîne l'autorisation pour la municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues.

³Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

⁴La municipalité veille à ce que les crédits de fonctionnement ne soient pas dépassés.

⁵Lorsqu'un crédit de fonctionnement est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal. La municipalité peut cependant engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil communal en début de législature ou avec le budget annuel.

⁶Sauf pour les dépenses liées imposées ou urgentes, tout engagement dépassant les compétences ci-dessus doit être préalablement soumis à la commission des finances qui statue et informe le conseil communal lors de la séance suivante.

Article 41

Investissement, acquisitions et contrôle

¹Tout investissement, au sens de l'article 13 du règlement sur la comptabilité des communes, fait l'objet d'un préavis au conseil communal.

²Les acquisitions financées au moyen des autorisations accordées par le conseil communal en début de législature sont réservées.

³La municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil communal. Elle est ensuite soumise dans les meilleurs délais à son approbation.

Article 42

Décisions d'urgence

¹Dans les cas de force majeure, la municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils impliquent.

²Elle doit en faire part sans délai au conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.

Article 43

Utilisation des fonds de réserve/provisions

¹La municipalité peut utiliser librement les provisions et fonds de renouvellement et d'entretien non affectés.

²S'agissant des fonds de réserve pour des investissements futurs, elle doit au préalable solliciter l'autorisation du conseil communal.

Article 44

Paiements / encaissements

¹Le service des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les différents services et visés selon la procédure mise en place.

²La municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et certains encaissements qui se font sous le contrôle du conseiller municipal en charge des finances.

Article 45

Comptes / Rapport de gestion

¹Le service des finances remet à la municipalité, pour le 30 avril, les comptes communaux de l'année écoulée.

²Le rapport de gestion de l'année écoulée est rédigé par le secrétariat municipal avec le concours des services. Il est approuvé par la municipalité au plus tard le 30 avril de chaque année.

³Le vote sur les comptes et la gestion intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

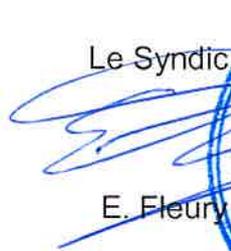
CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur du règlement

Article 46

¹Le présent règlement de la municipalité entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2023.

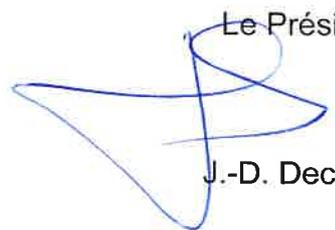
Approuvé par la municipalité dans sa séance du 27 mars 2023.

Le Syndic :  Le Secrétaire : 
E. Fleury P. Kurzen



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'CHEVAUX/Lausane' at the bottom. Inside the ring is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE' and 'PATRIE'. The seal is partially overlaid by two blue ink signatures.

Adopté par le conseil communal en séance du 9 mai 2023.

Le Président :  La Secrétaire : 
J.-D. Decottignie P. Alvarez

Annexe 1
du règlement de la municipalité
de Cheseaux-sur-Lausanne

Indemnisation pour la législature 2021-2026

(modification apportée dès le 1^{er} juillet 2016)

Taux d'activité (cf art. 9)	- Syndic	50 %
	- Municipal	35 %

Vacations (cf art. 14)	- Syndic	5'000.00
	- Municipal	4'000.00

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 9 mai 2016.

Le Syndic : Le Secrétaire :

(L.S.)

L. Savary

P. Kurzen

Adopté par le conseil communal en séance du 21 juin 2016.

La Présidente : La Secrétaire :

(L.S.)

J. Dieperink

P. Alvarez